

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark (représentants: B. Weis Fogh et. S. Juul Jørgensen, agents); République de Finlande (représentants: initialement J. Heliskoski, H. Leppo et M. Pere, puis J. Heliskoski et H. Leppo, agents); et Royaume de Suède (représentants: A. Falk, K. Petkovska et S. Johannesson, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne et C. ten Dam, agents)

Objet

D'une part, demande en annulation de la décision du directoire de la BCE, communiquée au requérant par lettre du président de la BCE du 2 septembre 2009, rejetant une demande introduite par le requérant afin d'obtenir l'accès aux bases de données ayant servi de fondement à l'établissement des rapports de la BCE relatifs au recrutement et à la mobilité de son personnel et, d'autre part, demande visant à la condamnation de la BCE à la remise des bases de données en cause au requérant et, enfin, demande tendant à la réparation du préjudice prétendument subi par celui-ci du fait du rejet de sa demande d'accès.

Dispositif

- 1) *La décision du directoire de la Banque centrale européenne (BCE), communiquée à M. Julien Dufour par lettre du président de la BCE du 2 septembre 2009, est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La BCE supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par M. Dufour.*
- 4) *Le Royaume de Danemark, la République de Finlande, le Royaume de Suède et la Commission européenne supporteront chacun leurs propres dépens.*

(¹) JO C 11 du 16.1.2010.

Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2011 — Intermark/OHMI — Natex International (NATY'S)

(Affaire T-72/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale NATY'S — Marque communautaire figurative antérieure Naty — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Rejet partiel de l'opposition*»]

(2011/C 355/31)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Intermark Srl (Stei, Roumanie) (représentant: Á. László, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Mannucci, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Natex International Trade SpA (Piolto, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 décembre 2009 (affaire R 953/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Intermark Srl et Natex International Trade SpA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Intermark Srl est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 20 octobre 2011 — Scatizza/OHMI — Jacinto (Horse Couture)

(Affaire T-238/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Horse Couture — Marque nationale figurative antérieure HORSE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 355/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Stephanie Scatizza (Breganzona, Suisse) (représentant: P. Perani et P. Pozzi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Manuel Jacinto, L^{da} (São Paio de Oleiros, Portugal)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 mars 2010 (affaire R 723/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Manuel Jacinto, L^{da} et Stephanie Scatizza.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Stephanie Scatizza est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 209 du 31.7.2010.